



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-063

portant réglementation de la circulation et du stationnement route de la Grande Lanche, rue des Pommiers et rue du Mas, le 11 décembre 2024 de 8h00 à 12 h00 – installation des conteneurs semi-enterrés.

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de la société SULO, pour installer des conteneurs semi-enterrés route de la Grande Lanche à l'angle de la rue des Pommiers et à l'angle de la rue du Mas,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables route de la Grande Lanche, rue des Pommiers de 8h00 à 10h00 et rue du Mas de 10h00 à 12h00, le 11 décembre 2024 pendant le temps nécessaire à l'installation des conteneurs semi-enterrés :

Article 1 : Dans l'emprise de l'intervention :

- la chaussée est rétrécie ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h ;
- leur dépassement est interdit ;
- leur arrêt et/ou leur stationnement sont interdits et déclarés gênants.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

La société SULO est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-063

portant réglementation de la circulation et du stationnement route de la Grande Lanche, rue des Pommiers et rue du Mas, le 11 décembre 2024 de 8h00 à 12 h00 – installation des conteneurs semi-enterrés.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- à la société SULO qui doit l'afficher sur place et aussi en amont et en aval de la zone d'intervention,
- au centre de secours principal d'Albertville,
- au président d'Arlysère.

Fait à Esserts-Blay, le 9 décembre 2024

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

